

BVGer E-3090/2022 vom 30. Mai 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3090_2022

FR: TAF E-3090/2022 du 30 mai 2023

IT: TAF E-3090/2022 del 30 maggio 2023

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

L'objet du présent litige porte sur la rectification de la date de naissance du recourant dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [ci-après : ordonnance SYMIC ; RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'attribuer la conduite des recours introduits contre une décision du SEM fondée sur la LPD aux cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. Les cours précitées ont ainsi la possibilité de trancher une question préjudicielle qui pourra se révéler déterminante en matière d'asile (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal D-4971/2020 du 15 avril 2021 consid. 1.3). Il s'agit-là de la raison du transfert de cette affaire à la Cour V fin décembre 2022.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-3153/2017 du 6 février 2018 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 1.5

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données

sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.2 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.3 et 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-4603/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée, ou au moins son haut degré de vraisemblance, et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits. Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. ATAF 2018 VI/3 consid. 3.5 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal A-3153/2017 précité consid. 3.2 ainsi que réf. et doctrine citées).

E. 1.6

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

E. 2.1

En l'occurrence, le recourant fait grief à l'autorité inférieure d'avoir mal apprécié les différents éléments au dossier permettant de déterminer sa date de naissance. Il est d'avis que la date de naissance qu'il allègue, à savoir le (...) 2005, est plus probante que celle qui figure en l'état dans SYMIC et que l'autorité inférieure refuse de modifier, à savoir le (...) 2004.

E. 2.2

Au titre de la loi, il incombe au recourant de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. consid. 2.2 ci-avant). Or, en l'espèce, l'autorité inférieure souligne à raison que le certificat d'identification produit ne présente aucune garantie d'authenticité. Si certes cette pièce, délivrée le (...) mai 2019 par le mukhtar du quartier C. _____ de la localité de D. _____ et certifiée par deux témoins, ne contient à première vue aucune trace objective de falsification, sa valeur probante - notamment en ce qui concerne la date de naissance qu'elle tend à attester - demeure très faible. Dans le contexte syrien, marqué par des années de guerre civile, la quasi-totalité des documents officiels peuvent en effet être obtenus contre paiement. En raison de la corruption endémique, il est possible de se procurer en Syrie non seulement des falsifications de qualité très variable, mais aussi des documents officiels formellement authentiques contre paiement (cf. notamment arrêt F-819/2020 du 11 octobre 2022 consid. 4.2 et réf. citées). Ces considérations mises à part, il apparaît en l'état impossible de déterminer sur quel(s) fondement(s) le mukhtar et les témoins signataires ont cautionné la date de naissance figurant sur le certificat d'identification produit. Le recourant est lui-même demeuré très vague sur les circonstances de la délivrance (cf. procès-verbal [pv.] du 2 juin 2022, Q36) et de l'entrée en possession (cf. pv. précité, Q38 et Q41) de cette pièce. Informé de la décision du SEM de l'adresser à un centre de médecine légale pour

réaliser une expertise visant à déterminer son âge, à l'occasion de sa première audition, l'intéressé a d'ailleurs reconnu que l'âge des personnes maktoum n'était jamais écrit correctement dans les documents officiels qui leur sont remis (cf. pv. du 1er mars 2022, pt. 8.01). Au vu de ce qui précède, on ne saurait accorder au certificat d'identification remis une valeur probante susceptible de justifier la rectification de la date de naissance telle que sollicitée par l'intéressé. Le fait qu'il ne soit pas en mesure de déposer un document d'identité officiel syrien, en raison de son origine maktoum, n'est à cet égard pas déterminant.

E. 2.3

L'expertise médico-légale du 24 mars 2022 a été établie selon la méthode dite "des trois piliers". Selon celle-ci, trois paramètres permettent d'appréhender l'âge de la personne concernée : le premier procède de l'analyse du développement sexuel physique, le second de l'analyse dentaire et le troisième de l'analyse osseuse. Dans le cas particulier, le centre de médecine légale mandaté par le SEM est arrivé à la conclusion qu'au jour de l'examen (soit le 11 mars 2022), l'âge moyen du recourant se situait entre 20 et 24 ans, tandis que l'âge minimum était de 17.6 ans. Selon les médecins signataires, il était possible que le recourant soit âgé de moins de 18 ans ; il était cependant exclu qu'il soit né le (...) 2005, date de naissance alléguée, impliquant que l'intéressé était âgé de (...) ans et (...) mois le jour des examens médicaux effectués. Dans la mesure où cette expertise exclut expressément la date de naissance dont se prévaut le recourant, la date fictive retenue par le SEM, fixée en fonction de l'âge minimum de 17.6 ans, apparaît plus vraisemblable. Le Tribunal a toutefois apporté des précisions quant à la portée probante de ce type d'expertise médicale et en particulier des différentes analyses qui la composent dans son ATAF 2018 VI/3. Selon les considérations ressortant de cet arrêt, une expertise médico-légale ne permet pas de se prononcer sur la minorité ou la majorité d'une personne, si l'âge minimum retenu tant par l'examen du développement du système dentaire que par les analyses radiographiques osseuses (main et clavicule) établit un âge minimum inférieur à 18 ans (cf. ATAF précité, consid. 4.2.2). En l'occurrence, l'expertise du 24 mars 2022 retient, comme déjà dit, un âge minimum de 17.6 ans sur la base des résultats d'examens dentaire et osseux. En ce sens, elle ne permet pas de se prononcer sur une éventuelle minorité ou majorité de la personne examinée. A fortiori elle ne permet pas non plus de se prononcer sur l'âge chronologique exact du recourant, ni d'ailleurs sur sa date de naissance. Ladite expertise ne saurait partant constituer un indice fort permettant de conclure que l'intéressé était né au plus tôt le (...) 2004, comme le prétend le SEM dans la décision querellée.

E. 2.4

Cela étant, entendu sur son âge au cours de son audition sur ses données personnelles, le recourant, alors mineur selon la date de naissance figurant actuellement dans SYMIC, a dit être âgé de "17 ans ou 17 ans et demi". Cet âge, indiqué spontanément, ne correspond pas à la date de naissance alléguée ([...] 2005) et se rapproche à tout le moins de l'âge minimum retenu dans l'expertise médicale. Certes, le recourant a prétendu avoir des difficultés à déterminer son âge réel. Il a également précisé ne pas savoir compter, ni calculer. Comme relevé toutefois par le SEM, le récit de son parcours migratoire est truffé de dates ("Le [...] novembre 2021, je suis parti de la Syrie" / "C'était le [...] novembre 2021 qu'on est arrivé à Istanbul." / "C'était le 12.12 que nous avons quitté la Turquie pour aller en Bulgarie.") ainsi que de propos concernant des durées, intervalles de temps et nombres précis ("Nous avons passé 3 jours dans la forêt, ensuite un mini-fox est venu nous chercher et nous amené dans

la maison du passeur. Nous y sommes restés environ 2 à 2 semaines et demi et puis on est à nouveau parti dans un mini-fox. Nous étions 26 personnes." / "Il [le passeur] a demandé à 6 personnes de se préparer pour partir et traverser la frontière et aller en Allemagne." / "On nous a obligé à donner nos empreintes et on nous a amené au lieu de corona et nous y sommes restés 15 jours." / " [Aux autorités roumaines,] j'ai dit que j'étais né en 1997 et j'ai donné le nom [de mon frère.]). Partant, les déclarations de l'intéressé selon lesquelles il aurait des difficultés avec les chiffres apparaissent peu crédibles. Le fait qu'il ait été, selon ses dires, scolarisé pendant seulement deux ans et soit analphabète ne remet pas en cause ce qui précède. Il en va de même des reproches formulés devant le SEM et dans le cadre de la procédure de recours sur la tenue et le déroulement de sa première audition. A cet égard, et contrairement à ce que laisse entendre l'intéressé, on ne discerne pas en quoi cette audition n'aurait pas été menée de manière adaptée, ni pour quelles raisons elle aurait dû être ajournée. A examiner de plus près le procès-verbal, il ressort de celui-ci que le recourant a pu s'exprimer librement, développer des réponses spontanément et répondre de manière exhaustive aux questions posées. S'il a certes prétendu, en début d'audition, souffrir de maux de tête et d'un état grippal, les investigations entreprises à l'infirmerie, dans le cadre d'une courte pause de 35 minutes, n'ont révélé aucun indice de fièvre ou d'infection au coronavirus, un simple rhume étant suspecté. Dans ce contexte, on ne distingue pas en quoi l'état de santé du recourant aurait altéré la qualité de ses déclarations et a fortiori ses indications relatives à son âge.

E. 2.5

Par ailleurs, aussi bien dans sa détermination du 9 juin 2022 que dans son recours, l'intéressé a souligné la constance de ses déclarations s'agissant de sa date de naissance alléguée (le [...] 2005). Le Tribunal observe à cet égard que la date alléguée ressort du certificat d'identification déposé, pièce que le recourant avait en sa possession lors de son audition devant le SEM. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas surprenant qu'il se soit continuellement référé à cette date. Quoi qu'il en soit, le seul fait qu'il ne se soit pas contredit en lien avec celle-ci ne suffit pas à l'établir. S'agissant des déclarations de son frère relatives à son âge faites à l'occasion d'une audition remontant à 2017, elles constituent une simple approximation. Elles revêtent dès lors une très faible valeur probante en faveur de la date de naissance alléguée.

E. 2.6

Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée, le recourant n'étant pas parvenu à démontrer l'exactitude, ni la haute vraisemblance de la modification requise. La date de naissance figurant actuellement dans SYMIC (le [...] 2004) semble plus probable, dès lors qu'elle se fonde sur l'âge minimum retenu par l'expertise médico-légale, qui coïncide avec l'âge indiqué spontanément par le recourant lors de son audition sommaire (17 ans ou 17 ans et demi). Ainsi, c'est à bon droit que le SEM a retenu l'identité principale du recourant comme étant " A. _____, né le (...) 2004, sans nationalité". Puisque l'exactitude de cette donnée personnelle ne peut toutefois être, en rigueur de terme, prouvée, étant rappelé qu'elle demeure fictive, il convient de faire mention de son caractère litigieux (art. 25 al. 2 LPD). Une telle mention figure sur SYMIC.

E. 2.7

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 3.1

A l'appui de son recours, l'intéressé a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire totale, comprenant une dispense du paiement des frais de procédure ainsi que la nomination de sa représentante comme mandataire d'office.

E. 3.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les conclusions du recours n'étant toutefois pas apparues d'emblée vouées à l'échec et le recourant étant indigent, il y a lieu d'admettre la demande de dispense de paiement de ces frais et, partant, de renoncer à leur perception (art. 65 al. 1 PA).

E. 3.3

S'agissant de la demande de désignation d'un mandataire d'office, il convient de préciser que la présente procédure relève de la PA et non pas de la LAsi. Partant, seules les conditions fixées à l'art. 65 al. 2 PA sont applicables. Il découle du texte même de l'art. 65 al. 2 PA que seuls les avocats, brevetés et inscrits au registre d'un canton, sont autorisés à assister gratuitement une partie. En l'occurrence, la mandataire du recourant, juriste auprès de l'Entraide Protestante Suisse, ne dispose pas du brevet d'avocat. Sa demande de nomination en tant que mandataire d'office dans la présente affaire est dès lors exclue et doit partant être rejetée. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.